船舶長度(米)	1/3倍頻帶聲壓級 (距離1米·相 對於2×10 ⁻⁵ N/m²) (分貝)	可聽距離 (海里)
200或200以上	143	2
75或75以上但	138	1.5
小於200		
20或20以上但	130	1
小於75		
	120*1	
小於20	115*2	0.5
	111*3	

- *1 當量測頻率在180-450赫時
- *2 當量測頻率在450-800赫時
- *3 當量測頻率在800-2100赫時

第2節 號鐘和號鑼

----第(b)款修正如下:

(b) 構造

號鐘和號鑼應用抗蝕材料製成,其設計應能使之發出清晰的音調。長度為20米或20米以上的船舶,號鐘口的直徑應不小於300毫米。如可行,建議用一個機動鐘錘,以保證敲力穩定,但仍應可能用手操作。鐘錘的質量不得小於號鐘質量的3%。

第 25/2014 號行政長官公告

中華人民共和國透過二零一三年一月十七日照會向萬國郵政聯盟國際局總局長交存了其對二零零八年八月十二日在日內瓦通過的《萬國郵政聯盟總規則第一附加議定書》(下稱"議定書")的核准書,同時聲明議定書適用於中華人民共和國澳門特別行政區;

議定書於二零一三年二月六日對中華人民共和國生效,包括 對澳門特別行政區生效;

基於此,行政長官根據澳門特別行政區第3/1999號法律第 六條第一款的規定,命令公佈議定書的法文正式文本及中文譯 本。

二零一四年六月十八日發佈。

Length of vessel in metres	1/3rd-octave band level at 1 metre in dB referred to 2x10 ⁻⁵ N/m ²	Audibility range in nautical miles
200 or more	143	2
75 but less than 200	138	1.5
20 but less than 75	130	1
	120*1	
Less than 20	115*2	0.5
	111*3	

- *1 When the measured frequencies lie within the range $180\text{-}450\mathrm{Hz}$
- *2 When the measured frequencies lie within the range 450-800Hz
- *3 When the measure frequencies lie within the range 800-2100Hz

Section 2 — **Bell or gong:** Paragraph (b) is amended to read as follows:

"(b) Construction

Bells and gongs shall be made of corrosion-resistant material and designed to give a clear tone. The diameter of the mouth of the bell shall be not less than 300 mm for vessels of 20 metres or more in length. Where practicable, a power-driven bell striker is recommended to ensure constant force but manual operation shall be possible. The mass of the striker shall be not less than 3 per cent of the mass of the bell."

Aviso do Chefe do Executivo n.º 25/2014

Considerando que, a República Popular da China depositou, através da Nota datada de 17 de Janeiro de 2013, junto do Director-Geral da Secretaria Internacional da União Postal Universal, o seu instrumento de ratificação do Primeiro Protocolo Adicional ao Regulamento Geral da União Postal Universal, concluído em Genebra, em 12 de Agosto de 2008, adiante designado por Protocolo, tendo, no mesmo momento, declarado que o Protocolo se aplica na Região Administrativa Especial de Macau da República Popular da China;

Considerando igualmente que o Protocolo entrou em vigor na República Popular da China, incluindo a Região Administrativa Especial de Macau, em 6 de Fevereiro de 2013;

O Chefe do Executivo manda publicar, nos termos do n.º 1 do artigo 6.º da Lei n.º 3/1999 da RAEM, o texto autêntico em língua francesa do Protocolo, acompanhado da sua tradução para a língua chinesa.

Promulgado em 18 de Junho de 2014.

O Chefe do Executivo, Chui Sai On.

行政長官 崔世安

Premier Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès à Genève, vu l'article 22.2 de la Constitution conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4 de ladite Constitution, adopté les modifications suivantes au Règlement général.

Article I (Article 101bis) Fonctions du Congrès

- 1. Sur la base des propositions des Pays-membres, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, le Congrès:
- 1.1 détermine les politiques générales pour la réalisation de la mission et du but de l'Union énoncés dans le préambule de la Constitution et à son article premier;
- 1.2 examine et adopte, le cas échéant, les propositions de modification à la Constitution, au Règlement général, à la Convention et aux Arrangements formulées par les Pays-membres et les Conseils, conformément aux articles 29 de la Constitution et 122 du Règlement général;
- 1.3 fixe la date d'entrée en vigueur des Actes;
- 1.4 adopte son Règlement intérieur et les amendements y relatifs;
- 1.5 examine des rapports complets sur les travaux présentés respectivement par le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Comité consultatif couvrant la période écoulée depuis le Congrès précédent, conformément aux dispositions des articles 103, 105 et 107 du Règlement général;
- 1.6 adopte la stratégie de l'Union;
- 1.7 fixe le montant maximal des dépenses de l'Union, conformément à l'article 21 de la Constitution;
- 1.8 élit les Pays-membres siégeant au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale;
- 1.9 élit le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international;
- 1.10 fixe par résolution le plafond des frais à supporter par l'Union pour la production des documents en allemand, en chinois, en portugais et en russe.
- 2. Le Congrès, en tant qu'organe suprême de l'Union, traite d'autres questions concernant notamment les services postaux.

Article II

(Article 102 modifié)

Composition, fonctionnement et réunions du Conseil d'administration (Const. 17)

- 1. Le Conseil d'administration se compose de quarante et un membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.
- 2. La présidence est dévolue de droit au **Pays-membre** hôte du Congrès. Si ce **Pays-membre** se désiste, il devient membre de droit et, de ce fait, le groupe géographique auquel il appartient dispose d'un siège supplémentaire auquel les restrictions prévues sous 3 ne sont pas applicables. Dans ce cas, le Conseil d'administration élit à la présidence un des membres appartenant au groupe géographique dont fait partie le **Pays-membre** hôte.
- 3. Les quarante autres membres du Conseil d'administration sont élus par le Congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès; aucun Pays-membre ne peut être choisi successivement par trois Congrès.
- 4. Chaque membre du Conseil d'administration désigne son représentant, qui doit être compétent dans le domaine postal.
- 5. Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Les frais de fonctionnement de ce Conseil sont à la charge de l'Union.
- 6. Le Conseil d'administration a les attributions suivantes:
- 6.1 superviser toutes les activités de l'Union dans l'intervalle des Congrès, en tenant compte des décisions du Congrès, en étudiant les questions concernant les politiques gouvernementales en matière postale et en tenant compte des politiques réglementaires internationales telles que celles qui sont relatives au commerce des services et à la concurrence;
- 6.2 examiner et approuver, dans le cadre de ses compétences, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;
- favoriser, coordonner et superviser toutes les formes d'assistance technique postale dans le cadre de la coopération technique internationale;
- 6.4 examiner et approuver le **Programme et** budget biennal et les comptes de l'Union;
- 6.5 autoriser, si les circonstances l'exigent, le dépassement du plafond des dépenses conformément à l'article 128.3 à 5;
- 6.6 arrêter le Règlement financier de l'UPU;
- 6.7 arrêter les règles régissant le Fonds de réserve;
- 6.8 arrêter les règles régissant le Fonds spécial;
- 6.9 arrêter les règles régissant le Fonds des activités spéciales;
- 6.10 arrêter les règles régissant le Fonds volontaire;
- 6.11 assurer le contrôle de l'activité du Bureau international;
- 6.12 autoriser, s'îl est demandé, le choix d'une classe de contribution inférieure, conformément aux conditions prévues à l'article 130.6;
- 6.13 autoriser le changement de groupe géographique, si un **Pays-membre** le demande, en tenant compte des avis exprimés par les **Pays-membres** des groupes géographiques concernés;
- 6.14 arrêter le Statut du personnel et les conditions de service des fonctionnaires élus;
- 6.15 créer ou supprimer les postes de travail du Bureau international en tenant compte des restrictions liées au plafond des dépenses fixé;

- 6.16 arrêter le Règlement du Fonds social;
- 6.17 approuver les rapports biennaux établis par le Bureau international sur les activités de l'Union et sur la gestion financière et présenter, s'îl y a lieu, des commentaires à leur sujet;
- 6.18 décider des contacts à prendre avec les **Pays-membres** pour remplir ses fonctions;
- 6.19 après consultation du Conseil d'exploitation postale, décider des contacts à prendre avec les organisations qui ne sont pas des observateurs de droit, examiner et approuver les rapports du Bureau international sur les relations de l'UPU avec les autres organismes internationaux, prendre les décisions qu'il juge opportunes sur la conduite de ces relations et la suite à leur donner; désigner, en temps utile, après consultation du Conseil d'exploitation postale et du Secrétaire général, les organisations internationales, les associations, les entreprises et les personnes qualifiées qui doivent être invitées à se faire représenter à des séances spécifiques du Congrès et de ses Commissions, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union ou peut profiter aux travaux du Congrès, et charger le Directeur général du Bureau international d'envoyer les invitations nécessaires;
- 6.20 arrêter, au cas où il le juge utile, les principes dont le Conseil d'exploitation postale doit tenir compte lorsqu'il étudiera des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), suivre de près l'étude de ces questions et examiner et approuver, pour en assurer la conformité avec les principes précités, les propositions du Conseil d'exploitation postale portant sur les mêmes sujets;
- 6.21 étudier, à la demande du Congrès, du Conseil d'exploitation postale ou des **Pays-membres**, les problèmes d'ordre administratif, législatif et juridique intéressant l'Union ou le service postal international; il appartient au Conseil d'administration de décider, dans les domaines susmentionnés, s'il est opportun ou non d'entreprendre les études demandées par les **Pays-membres** dans l'intervalle des Congrès;
- 6.22 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des **Pays-membres** conformément à l'article 125;
- 6.23 approuver, dans le cadre de ses compétences, les recommandations du Conseil d'exploitation postale concernant l'adoption, si nécessaire, d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;
- 6.24 examiner le rapport annuel établi par le Conseil d'exploitation postale et, le cas échéant, les propositions soumises par ce dernier;
- 6.25 soumettre des sujets d'étude à l'examen du Conseil d'exploitation postale, conformément à l'article 104.9.16;
- 6.26 désigner le **Pays-membre** siège du prochain Congrès dans le cas prévu à l'article 101.4;
- 6.27 déterminer, en temps utile et après consultation du Conseil d'exploitation postale, le nombre de Commissions nécessaires pour mener à bien les travaux du Congrès et en fixer les attributions;
- désigner, après consultation du Conseil d'exploitation postale et sous réserve de l'approbation du Congrès, les Pays-membres susceptibles:
 - d'assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et vice-présidences des Commissions, en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres;
 - de faire partie des Commissions restreintes du Congrès;
- 6.29 examiner et approuver, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale, le projet de stratégie à présenter au Congrès;
- 6.30 approuver le rapport quadriennal, établi par le Bureau international en consultation avec le Conseil d'exploitation postale, sur les résultats des Pays-membres quant à la

mise en œuvre de la stratégie de l'Union approuvée par le Congrès précédent, pour soumission au Congrès suivant;

- **6.31** établir le cadre pour l'organisation du Comité consultatif et approuver l'organisation du Comité consultatif, conformément aux dispositions de l'article 106;
- établir des critères d'adhésion au Comité consultatif et approuver ou rejeter les demandes d'adhésion selon ces critères, en s'assurant que ces dernières soient traitées suivant une procédure accélérée, entre les réunions du Conseil d'administration;
- **6.33** désigner **ses** membres qui feront partie du Comité consultatif;
- réceptionner les rapports ainsi que les recommandations du Comité consultatif et en débattre, et examiner les recommandations de ce dernier pour soumission au Congrès.
- 7. A sa première réunion, qui est convoquée par le Président du Congrès, le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, quatre Vice-Présidents et arrête son Règlement intérieur.
- 8. Sur convocation de son Président, le Conseil d'administration se réunit, en principe une fois par an, au siège de l'Union.
- 9. Le Président, les Vice-Présidents **et** les Présidents des Commissions du Conseil **d'administration forment** le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'administration. Il approuve, au nom du Conseil d'administration, le rapport biennal établi par le Bureau international sur les activités de l'Union et il assume toute autre tâche que le Conseil d'administration décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.
- 10. Les frais de voyage du représentant de chacun des membres du Conseil d'administration participant aux sessions de cet organe, sont à la charge de son Pays-membre. Toutefois, le représentant de chacun des Pays-membres classés parmi les pays en développement
 ou les pays les moins avancés conformément aux listes établies par l'Organisation des
 Nations Unies a droit, sauf pour les réunions ayant lieu pendant le Congrès, au remboursement soit du prix d'un billet d'avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de
 chemin de fer en 1^{re} classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, à condition que ce
 montant ne dépasse pas le prix du billet d'avion aller et retour en classe économique. Le même
 droit est accordé au représentant de chaque membre de ses Commissions, de ses Groupes de
 travail ou de ses autres organes lorsque ceux-ci se réunissent en dehors du Congrès et des
 sessions du Conseil.
- 11. Le Président du Conseil d'exploitation postale représente celui-ci aux séances du Conseil d'administration à l'ordre du jour desquelles figurent des questions relatives à l'organe qu'il dirige.
- 12. Le Président du Comité consultatif représente celui-ci aux réunions du Conseil d'administration lorsque l'ordre du jour comprend des questions intéressant le Comité consultatif.
- 13. Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'exploitation postale peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs.
- 14. **Le Pays-membre** où le Conseil d'administration se réunit est **invité** à participer aux réunions en qualité d'observateur, **s'il** n'est pas membre du Conseil d'administration.
- 15. Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions, sans droit de vote, tout organisme international, tout représentant d'association ou d'entreprise ou toute personne qualifiée qu'il désire associer à ses travaux. Il peut également inviter dans les mêmes conditions **un** ou plusieurs **Pays-membres intéressés** à des questions prévues à son ordre du jour.

- 16. A leur demande, les observateurs indiqués ci-après peuvent participer aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'administration, sans droit de vote:
- 16.1 membres du Conseil d'exploitation postale;
- 16.2 membres du Comité consultatif;
- organisations intergouvernementales s'intéressant aux travaux du Conseil d'administration;
- 16.4 autres Pays-membres de l'Union.
- 17. Pour des raisons logistiques, le Conseil d'administration peut limiter le nombre de participants par observateur. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.
- 18. Les membres du Conseil d'administration participent effectivement à ses activités. Les observateurs peuvent, à leur demande, être autorisés à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présider des Groupes de travail et des Equipes de projet lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participation des observateurs s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.
- 19. Dans des circonstances exceptionnelles, les observateurs peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'îl s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'îl le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.

Article III (Article 103 modifié) Information sur les activités du Conseil d'administration

- 1. Après chaque session, le Conseil d'administration informe les Pays-membres, **leurs opérateurs désignés**, les Unions restreintes et les membres du Comité consultatif sur ses activités en leur adressant notamment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.
- 2. Le Conseil d'administration fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux **Pays-membres, à leurs opérateurs désignés** et aux membres du Comité consultatif au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article IV

(Article 104 modifié)

Composition, fonctionnement et réunions du Conseil d'exploitation postale (Const. 18)

- 1. Le Conseil d'exploitation postale se compose de quarante membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.
- 2. Les membres du Conseil d'exploitation postale sont élus par le Congrès, en fonction d'une répartition géographique spécifiée. Vingt-quatre sièges sont réservés aux **Pays-membres** en développement et seize sièges aux **Pays-membres** développés. Le tiers au moins des membres est renouvelé à l'occasion de chaque Congrès.

- 3. Chaque membre du Conseil d'exploitation postale désigne son représentant qui assume les responsabilités mentionnées dans les Actes de l'Union en matière de prestation de services.
- 4. Les frais de fonctionnement du Conseil d'exploitation postale sont à la charge de l'Union. Ses membres ne reçoivent aucune rémunération. Les frais de voyage et de séjour des représentants des **Pays-membres** participant au Conseil d'exploitation postale sont à la charge de **ces Pays-membres**. Toutefois, le représentant de chacun des **Pays-membres** considérés comme défavorisés d'après les listes établies par l'Organisation des Nations Unies a droit, sauf pour les réunions qui ont lieu pendant le Congrès, au remboursement soit du prix d'un billet-avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1^{re} classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet-avion aller et retour en classe économique.
- 5. A sa première réunion, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil d'exploitation postale choisit, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président **et** les Présidents des **Commissions**.
- 6. Le Conseil d'exploitation postale arrête son Règlement intérieur.
- 7. En principe, le Conseil d'exploitation postale se réunit tous les ans au siège de l'Union. La date et le lieu de la réunion sont fixés par son Président, après accord avec le Président du Conseil d'administration et le Directeur général du Bureau international.
- 8. Le Président, le Vice-Président **et** les Présidents des Commissions du Conseil d'exploitation **postale forment** le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'exploitation postale et assume toutes les tâches que ce dernier décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.
- 9. Les attributions du Conseil d'exploitation postale sont les suivantes:
- 9.1 conduire l'étude des problèmes d'exploitation, commerciaux, techniques, économiques et de coopération technique les plus importants qui présentent de l'intérêt pour tous les Pays-membres de l'Union **ou leurs opérateurs désignés**, notamment des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier, quotes-parts des colis postaux et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), élaborer des informations et des avis à leur sujet et recommander des mesures à prendre à leur égard;
- 9.2 procéder à la révision des Règlements de l'Union dans les six mois qui suivent la clôture du Congrès, à moins que celui-ci n'en décide autrement; en cas d'urgente nécessité, le Conseil d'exploitation postale peut également modifier lesdits Règlements à d'autres sessions; dans les deux cas, le Conseil d'exploitation reste subordonné aux directives du Conseil d'administration en ce qui concerne les politiques et les principes fondamentaux;
- 9.3 coordonner les mesures pratiques pour le développement et l'amélioration des services postaux internationaux;
- 9.4 entreprendre, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration dans le cadre des compétences de ce dernier, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;
- 9.5 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des **Pays-membres** conformément à l'article 125; l'approbation du Conseil d'administration est requise lorsque ces propositions portent sur des questions relevant de la compétence de ce dernier;
- 9.6 examiner, à la demande d'un Pays-membre, toute proposition que **ce Pays-membre** transmet au Bureau international selon l'article 124, en préparer les commentaires et charger le Bureau de les annexer à ladite proposition avant de la soumettre à **l'approbation des Pays-membres**;

- 9.7 recommander, si nécessaire, et éventuellement après approbation par le Conseil d'administration et consultation de l'ensemble des **Pays-membres**, l'adoption d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;
- 9.8 élaborer et présenter, sous forme de recommandations aux **Pays-membres et à leurs opérateurs désignés**, des normes en matière technique, d'exploitation et dans d'autres domaines de sa compétence où une pratique uniforme est indispensable; de même, il procède, en cas de besoin, à des modifications de normes qu'il a déjà établies;
- 9.9 apporter au Conseil d'administration les éléments nécessaires à l'élaboration du projet de stratégie à soumettre au Congrès;
- 9.10 approuver le rapport biennal établi par le Bureau international sur les activités de l'Union dans ses parties qui ont trait aux responsabilités et fonctions du Conseil d'exploitation postale;
- 9.11 décider des contacts à prendre avec les **Pays-membres et leurs opérateurs désignés** pour remplir ses fonctions;
- 9.12 procéder à l'étude des problèmes d'enseignement et de formation professionnelle intéressant les Pays-membres et leurs opérateurs désignés ainsi que les pays nouveaux et en développement;
- 9.13 prendre les mesures nécessaires en vue d'étudier et de diffuser les expériences et les progrès faits par certains **Pays-membres et leurs opérateurs désignés** dans les domaines de la technique, de l'exploitation, de l'économie et de la formation professionnelle intéressant les services postaux;
- 9.14 étudier la situation actuelle et les besoins des services postaux dans les pays nouveaux et en développement et élaborer des recommandations convenables sur les voies et les moyens d'améliorer les services postaux dans ces pays;
- 9.15 prendre, après entente avec le Conseil d'administration, les mesures appropriées dans le domaine de la coopération technique avec tous les Pays-membres de l'Union **et leurs opérateurs désignés et**, en particulier, avec les pays nouveaux et en développement **et leurs opérateurs désignés**;
- 9.16 examiner toutes autres questions qui lui sont soumises par un membre du Conseil d'exploitation postale, par le Conseil d'administration ou par **tout** Pays-membre **ou opérateur désigné**;
- 9.17 réceptionner et discuter les rapports ainsi que les recommandations du Comité consultatif, et, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, examiner et faire des observations au sujet des recommandations du Comité consultatif pour soumission au Congrès;
- 9.18 désigner **ses** membres qui feront partie du Comité consultatif.
- 10. Sur la base **de la stratégie** de l'Union **adoptée** par le Congrès et, en particulier, de la partie afférente aux stratégies des organes permanents de l'Union, le Conseil d'exploitation postale établit, à sa session suivant le Congrès, un programme de travail de base contenant un certain nombre de tactiques visant à la réalisation des stratégies. Ce programme de base, comprenant un nombre limité de travaux sur des sujets d'actualité et d'intérêt commun, est révisé chaque année en fonction des réalités et des priorités **nouvelles**.
- 11. Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'administration peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'exploitation postale en qualité d'observateurs.
- 12. A leur demande, les observateurs indiqués ci-après peuvent participer, sans droit de vote, aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'exploitation postale:

- 12.1 membres du Conseil d'administration;
- 12.2 membres du Comité consultatif;
- 12.3 organisations intergouvernementales s'intéressant aux travaux du Conseil d'exploitation postale;
- 12.4 autres Pays-membres de l'Union.
- 13. Pour des raisons logistiques, le Conseil d'exploitation postale peut limiter le nombre de participants par observateur. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.
- 14. Les membres du Conseil d'exploitation postale participent effectivement à ses activités. Les observateurs peuvent, à leur demande, être autorisés à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présider des Groupes de travail et des Equipes de projet lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participation des observateurs s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.
- 15. Dans des circonstances exceptionnelles, les observateurs peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.
- 16. Le Président du Comité consultatif représente celui-ci aux réunions du Conseil d'exploitation postale lorsque l'ordre du jour comprend des questions intéressant le Comité consultatif.
- 17. Le Conseil d'exploitation postale peut inviter à ses réunions, sans droit de vote:
- 17.1 tout organisme international ou toute personne qualifiée qu'il désire associer à ses travaux;
- tout Pays-membre n'appartenant pas au Conseil d'exploitation postale;
- 17.3 toute association ou entreprise qu'il souhaite consulter sur des questions concernant ses activités.

Article V

(Article 105 modifié)

Information sur les activités du Conseil d'exploitation postale

- 1. Après chaque session, le Conseil d'exploitation postale informe les Pays-membres, **leurs opérateurs désignés**, les Unions restreintes et les membres du Comité consultatif sur ses activités en leur adressant notamment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.
- 2. Le Conseil d'exploitation postale établit, à l'intention du Conseil d'administration, un rapport annuel sur ses activités.
- 3. Le Conseil d'exploitation postale établit, à l'intention du Congrès, un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Pays-membres de l'Union, à leurs opérateurs désignés et aux membres du Comité consultatif au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article VI (Article 106 modifié) Composition, fonctionnement et réunions du Comité consultatif

- 1. Le Comité consultatif a pour but de représenter les intérêts du secteur postal au sens large du terme et de servir de cadre à un dialogue efficace entre les parties intéressées. Il comprend des organisations non gouvernementales représentant des clients, des fournisseurs de services de distribution, des organisations de travailleurs, des fournisseurs de biens et de services œuvrant pour le secteur des services postaux, et des organismes similaires regroupant des particuliers, ainsi que des entreprises **souhaitant contribuer à la réalisation de la mission et des objectifs de l'Union.** Si ces organisations sont enregistrées, elles doivent l'être dans un Paysmembre de l'Union. Le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale désignent leurs membres respectifs siégeant en tant que membres du Comité consultatif. En dehors des membres désignés par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, l'adhésion au Comité consultatif est déterminée à l'issue d'un processus de dépôt de demande et d'acceptation de celleci, établi par le Conseil d'administration et réalisé conformément à l'article **102.6.32.**
- 2. Chaque membre du Comité consultatif désigne son propre représentant.
- 3. Les frais de fonctionnement du Comité consultatif sont répartis entre l'Union et les membres du Comité, selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.
- 4. Les membres du Comité consultatif ne bénéficient d'aucune rémunération ou rétribution.
- 5. Le Comité consultatif se réorganise après chaque Congrès, selon le cadre établi par le Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration préside la réunion d'organisation du Comité consultatif, au cours de laquelle on procède à l'élection du Président dudit Comité.
- 6. Le Comité consultatif détermine son organisation interne et établit son propre règlement intérieur, en tenant compte des principes généraux de l'Union et sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, après consultation du Conseil d'exploitation postale.
- 7. Le Comité consultatif se réunit deux fois par an. En principe, les réunions ont lieu au siège de l'Union au moment des sessions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale. La date et le lieu de chaque réunion sont fixés par le Président du Comité consultatif, en accord avec les Présidents du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et le Directeur général du Bureau international.
- 8. Le Comité consultatif établit son propre programme dans le cadre de la liste des attributions ci-après:
- 8.1 examiner les documents et les rapports appropriés du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale; dans des circonstances exceptionnelles, le droit de recevoir certains textes et documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe; par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié;
- 8.2 mener des études et débattre de questions importantes pour les membres du Comité consultatif;
- 8.3 examiner les questions concernant le secteur des services postaux et présenter des rapports sur ces questions;

- 8.4 contribuer aux travaux du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, notamment par la présentation de rapports et de recommandations, et par la présentation d'avis à la demande des deux Conseils;
- 8.5 faire des recommandations au Congrès, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, moyennant examen et commentaire de ce dernier.
- 9. Le Président du Conseil d'administration et le Président du Conseil d'exploitation postale représentent ces organes aux réunions du Comité consultatif lorsque l'ordre du jour de ces réunions comprend des questions intéressant ces organes.
- 10. Pour assurer une liaison efficace avec les organes de l'Union, le Comité consultatif peut désigner des représentants pour participer aux réunions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale ainsi que de leurs Commissions respectives en qualité d'observateurs sans droit de vote.
- 11. A leur demande, les membres du Comité consultatif peuvent assister aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, conformément aux articles 102.16 et 104.12. Ils peuvent également participer aux travaux des Equipes de projet et des Groupes de travail aux termes des articles 102.18 et 104.14. Les membres du Comité consultatif peuvent participer au Congrès en qualité d'observateurs sans droit de vote.
- 12. A leur demande, les observateurs indiqués ci-après peuvent participer, sans droit de vote, aux sessions du Comité consultatif:
- 12.1 membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale;
- 12.2 organisations intergouvernementales s'intéressant aux travaux du Comité consultatif;
- 12.3 Unions restreintes;
- 12.4 autres membres de l'Union.
- 13. Pour des raisons logistiques, le Comité consultatif peut limiter le nombre de participants par observateur. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.
- 14. Dans des circonstances exceptionnelles, les observateurs peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.
- 15. Le Bureau international, sous la responsabilité du Directeur général, assure le secrétariat du Comité consultatif.

Article VII (Article 107 modifié) Information sur les activités du Comité consultatif

1. Après chaque session, le Comité consultatif informe le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale de ses activités en adressant aux Présidents de ces organes, entre autres, un compte rendu analytique de ses réunions ainsi que ses recommandations et avis.

- 2. Le Comité consultatif fait au Conseil d'administration un rapport d'activité annuel et en envoie un exemplaire au Conseil d'exploitation postale. Ce rapport est inclus dans la documentation du Conseil d'administration fournie aux Pays-membres de l'Union, à leurs opérateurs désignés et aux Unions restreintes, conformément à l'article 103.
- 3. Le Comité consultatif fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet **aux Pays**-membres **et à leurs opérateurs désignés** au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article VIII (Article 110 modifié)

Langues utilisées pour la documentation, les délibérations et la correspondance de service

- 1. Pour la documentation de l'Union, les langues française, anglaise, arabe et espagnole sont utilisées. Sont également utilisées les langues allemande, chinoise, portugaise et russe, à condition que la production dans ces dernières langues se limite à la documentation de base la plus importante. D'autres langues sont également utilisées, à condition que les Pays-membres qui en font la demande en supportent tous les coûts.
- 2. Le ou les Pays-membres ayant demandé une langue autre que la langue officielle constituent un groupe linguistique.
- 3. La documentation est publiée par le Bureau international dans la langue officielle et dans les langues des groupes linguistiques constitués, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux régionaux de ces groupes, conformément aux modalités convenues avec le Bureau international. La publication dans les différentes langues est faite selon le même modèle.
- 4. La documentation publiée directement par le Bureau international est, dans la mesure du possible, distribuée simultanément dans les différentes langues demandées.
- 5. Les correspondances entre les **Pays-membres ou leurs opérateurs désignés** et le Bureau international et entre ce dernier et des tiers peuvent être échangées en toute langue pour laquelle le Bureau international dispose d'un service de traduction.
- 6. Les frais de traduction vers une langue quelle qu'elle soit, y compris ceux résultant de l'application des dispositions prévues sous 5, sont supportés par le groupe linguistique ayant demandé cette langue. Les Pays-membres utilisant la langue officielle versent, au titre de la traduction des documents non officiels, une contribution forfaitaire dont le montant par unité contributive est égal à celui supporté par les Pays-membres ayant recours à l'autre langue de travail du Bureau international. Tous les autres frais afférents à la fourniture des documents sont supportés par l'Union. Le plafond des frais à supporter par l'Union pour la production des documents en allemand, chinois, portugais et russe est fixé par une résolution du Congrès.
- 7. Les frais à supporter par un groupe linguistique sont répartis entre les membres de ce groupe proportionnellement à leur contribution aux dépenses de l'Union. Ces frais peuvent être répartis entre les membres du groupe linguistique selon une autre clé de répartition, à condition que les **Pays-membres** intéressés s'entendent à ce sujet et notifient leur décision au Bureau international par l'intermédiaire du porte-parole du groupe.
- 8. Le Bureau international donne suite à tout changement de choix de langue demandé par un Pays-membre après un délai qui ne doit pas dépasser deux ans.
- 9. Pour les délibérations des réunions des organes de l'Union, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises, moyennant un système d'interprétation avec ou sans équipement électronique dont le choix est laissé à l'appréciation des organisateurs de la réunion après consultation du Directeur général du Bureau international et des Pays-membres intéressés.

- 10. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations et les réunions indiquées sous 9.
- 11. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées sous 9, soit par le système indiqué au même paragraphe, lorsque les modifications d'ordre technique nécessaires peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.
- 12. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union. Toutefois, les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont supportés par l'Union.
- 13. **Les Pays-membres et/ou leurs opérateurs désignés** peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques. A défaut d'une telle entente, la langue à employer est le français.

Article IX (Article 112 modifié) Fonctions du Directeur général

- Le Directeur général organise, administre et dirige le Bureau international, dont il est le représentant légal. Il est compétent pour classer les postes des grades G 1 à D 2 et pour nommer et promouvoir les fonctionnaires dans ces grades. Pour les nominations dans les grades P 1 à D 2, il doit prendre en considération les qualifications professionnelles des candidats recommandés par les Pays-membres dont ils ont la nationalité, ou dans lesquels ils exercent leur activité professionnelle, en tenant compte d'une équitable répartition géographique continentale et des langues. Les postes de grade D 2 doivent, dans toute la mesure possible, être pourvus par des candidats provenant de régions différentes et d'autres régions que celles dont le Directeur général et le Vice-Directeur général sont originaires, compte tenu de la considération dominante de l'efficacité du Bureau international. Dans le cas de postes exigeant des qualifications spéciales, le Directeur général peut s'adresser à l'extérieur. Il tient également compte, lors de la nomination d'un nouveau fonctionnaire, de ce qu'en principe les personnes qui occupent les postes des grades D 2, D 1 et P 5 doivent être des ressortissants de différents Pays-membres de l'Union. Lors de la promotion d'un fonctionnaire du Bureau international aux grades D 2, D 1 et P 5, il n'est pas tenu à l'application du même principe. En outre, les exigences d'une équitable répartition géographique et des langues passent après le mérite dans le processus de recrutement. Le Directeur général informe le Conseil d'administration une fois par an des nominations et des promotions aux grades P 4 à D 2.
- 2. Le Directeur général a les attributions suivantes:
- 2.1 assurer les fonctions de dépositaire des Actes de l'Union et d'intermédiaire dans la procédure d'adhésion et d'admission à l'Union ainsi que de sortie de celle-ci;
- 2.2 notifier les décisions prises par le Congrès à tous les Gouvernements des Pays-membres;
- 2.3 notifier à l'ensemble des **Pays-membres et à leurs opérateurs désignés** les Règlements arrêtés ou révisés par le Conseil d'exploitation postale;
- 2.4 préparer le projet de budget annuel de l'Union au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union et le soumettre en temps opportun à l'examen du Conseil d'administration; communiquer le budget aux Pays-membres de l'Union après l'approbation du Conseil d'administration et l'exécuter;
- 2.5 exécuter les activités spécifiques demandées par les organes de l'Union et celles que lui attribuent les Actes;
- 2.6 prendre les initiatives visant à réaliser les objectifs fixés par les organes de l'Union, dans le cadre de la politique établie et des fonds disponibles;

- 2.7 soumettre des suggestions et des propositions au Conseil d'administration ou au Conseil d'exploitation postale;
- 2.8 après la clôture du Congrès, présenter au Conseil d'exploitation postale les propositions concernant les changements à apporter aux Règlements en raison des décisions du Congrès, conformément au Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale;
- 2.9 préparer, à l'intention du Conseil **d'administration** et sur la base des directives données par **les Conseils**, le projet de **stratégie** à soumettre au **Congrès**;
- 2.10 établir, pour approbation par le Conseil d'administration, un rapport quadriennal sur les résultats des Pays-membres quant à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union approuvée par le Congrès précédent, qui sera soumis au Congrès suivant;
- **2.11** assurer la représentation de l'Union;
- **2.12** servir d'intermédiaire dans les relations entre:
 - l'UPU et les Unions restreintes;
 - l'UPU et l'Organisation des Nations Unies;
 - l'UPU et les organisations internationales dont les activités présentent un intérêt pour l'Union;
 - l'UPU et les organismes internationaux, associations ou entreprises que les organes de l'Union souhaitent consulter ou associer à leurs travaux;
- **2.13** assumer la fonction de Secrétaire général des organes de l'Union et veiller à ce titre, compte tenu des dispositions spéciales du présent Règlement, notamment:
 - à la préparation et à l'organisation des travaux des organes de l'Union;
 - à l'élaboration, à la production et à la distribution des documents, rapports et procès-verbaux;
 - au fonctionnement du secrétariat durant les réunions des organes de l'Union;
- **2.14** assister aux séances des organes de l'Union et prendre part aux délibérations sans droit de vote, avec la possibilité de se faire représenter.

Article X

(Article 114 modifié)

Secrétariat des organes de l'Union (Const. 14, 15, 17, 18)

Le secrétariat des organes de l'Union est assuré par le Bureau international sous la responsabilité du Directeur général. Il adresse tous les documents publiés à l'occasion de chaque session aux **Pays-membres** de l'organe **et à leurs opérateurs désignés**, aux **Pays-membres et à leurs opérateurs désignés** qui, sans être membres de l'organe, collaborent aux études entreprises, aux Unions restreintes ainsi qu'aux autres Pays-membres **et à leurs opérateurs désignés** qui en font la demande.

Article XI

(Article 116 modifié)

Renseignements. Avis. Demandes d'interprétation et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes (Const. 20, Règl. gén. 124, 125, 126)

1. Le Bureau international se tient en tout temps à la disposition du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale, des Pays-membres et de leurs opérateurs désignés pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions relatives au service.

- 2. Il est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service postal international; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; de donner suite aux demandes d'interprétation et de modification des Actes de l'Union et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que lesdits Actes lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.
- 3. Il procède également aux enquêtes qui sont demandées par les **Pays-membres et par leurs opérateurs désignés** en vue de connaître l'opinion des autres **Pays-membres et de leurs opérateurs désignés** sur une question déterminée. Le résultat d'une enquête ne revêt pas le caractère d'un vote et ne lie pas formellement.
- 4. Il peut intervenir à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service postal.

Article XII

(Article 118 modifié)

Formules fournies par le Bureau international (Const. 20)

Le Bureau international est chargé de faire confectionner les coupons-réponse internationaux et d'en approvisionner, au prix de revient, les **Pays-membres ou leurs opérateurs désignés** qui en font la demande.

Article XIII

(Article 119 modifié)

Actes des Unions restreintes et arrangements spéciaux (Const. 8)

- 1. Deux exemplaires des Actes des Unions restreintes et des arrangements spéciaux conclus en application de l'article 8 de la Constitution doivent être transmis au Bureau international par les bureaux de ces Unions ou, à défaut, par une des parties contractantes.
- 2. Le Bureau international veille à ce que les Actes des Unions restreintes et les arrangements spéciaux ne prévoient pas des conditions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues dans les Actes de l'Union et informe les **Pays-membres et leurs opérateurs désignés** de l'existence des Unions et des arrangements susdits. Il signale au Conseil d'administration toute irrégularité constatée en vertu de la présente disposition.

Article XIV

(Article 121 modifié)

Rapport biennal sur les activités de l'Union (Const. 20, Règl. gén. 102.6.17)

Le Bureau international fait, sur les activités de l'Union, un rapport biennal qui est communiqué, après approbation par le Conseil d'administration, aux **Pays-membres et à leurs opérateurs désignés,** aux Unions restreintes et à l'Organisation des Nations Unies.

Article XV

(Article 122 modifié)

Procédure de présentation des propositions au Congrès (Const. 29)

- 1. Sous réserve des exceptions prévues sous 2 et 5, la procédure ci-après règle l'introduction des propositions de toute nature à soumettre au Congrès par les Pays-membres:
- a) sont admises les propositions qui parviennent au Bureau international au moins six mois avant la date fixée pour le Congrès;

- b) aucune proposition d'ordre rédactionnel n'est admise pendant la période de six mois qui précède la date fixée pour le Congrès;
- c) les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre six et quatre mois avant la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins deux **Pays-membres**;
- d) les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre quatre et deux mois qui précède la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins huit **Pays-membres**; les propositions qui parviennent ultérieurement ne sont plus admises;
- e) les déclarations d'appui doivent parvenir au Bureau international dans le même délai que les propositions qu'elles concernent.
- 2. Les propositions concernant la Constitution ou le Règlement général doivent parvenir au Bureau international six mois au moins avant l'ouverture du Congrès; celles qui parviennent postérieurement à cette date mais avant l'ouverture du Congrès ne peuvent être prises en considération que si le Congrès en décide ainsi à la majorité des deux tiers des pays représentés au Congrès et si les conditions prévues sous 1 sont respectées.
- 3. Chaque proposition ne doit avoir en principe qu'un objectif et ne contenir que les modifications justifiées par cet objectif. De même, chaque proposition susceptible d'entraîner des dépenses substantielles pour l'Union doit être accompagnée de son impact financier préparé par le Pays-membre auteur, en consultation avec le Bureau international, afin de déterminer les ressources financières nécessaires à son exécution.
- 4. Les propositions d'ordre rédactionnel sont munies, en tête, de la mention «Proposition d'ordre rédactionnel» par les **Pays-membres** qui les présentent et publiées par le Bureau international sous un numéro suivi de la lettre R. Les propositions non munies de cette mention mais qui, de l'avis du Bureau international, ne touchent que la rédaction sont publiées avec une annotation appropriée; le Bureau international établit une liste de ces propositions à l'intention du Congrès.
- 5. La procédure prescrite sous 1 et 4 ne s'applique ni aux propositions concernant le Règlement intérieur des Congrès ni aux amendements à des propositions déjà faites.

Article XVI

(Article 123 modifié)

Procédure de présentation au Conseil d'exploitation postale des propositions concernant l'élaboration des nouveaux Règlements compte tenu des décisions prises par le Congrès

- 1. Les Règlements de la Convention postale universelle et de l'Arrangement concernant les services **postaux de paiement** sont arrêtés par le Conseil d'exploitation postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès.
- 2. Les propositions de conséquence aux amendements qu'il est proposé d'apporter à la Convention ou à l'Arrangement concernant les services **postaux de paiement** doivent être soumises au Bureau international en même temps que les propositions au Congrès auxquelles elles se rapportent. Elles peuvent être soumises par **un seul Pays-membre**, sans l'appui des autres Pays-membres. Ces propositions doivent être envoyées à tous les Pays-membres, au plus tard un mois avant le Congrès.
- 3. Les autres propositions concernant les Règlements, censées être examinées par le Conseil d'exploitation postale en vue de l'élaboration des nouveaux Règlements dans les six mois suivant le Congrès, doivent être soumises au Bureau international au moins deux mois avant le Congrès.

4. Les propositions concernant les changements à apporter aux Règlements en raison des décisions du Congrès, qui sont soumises par **les Pays-membres**, doivent parvenir au Bureau international au plus tard deux mois avant l'ouverture du Conseil d'exploitation postale. Ces propositions doivent être envoyées à tous les Pays-membres **et à leurs opérateurs désignés**, au plus tard un mois avant l'ouverture du Conseil d'exploitation postale.

Article XVII

(Article 124 modifié)

Procédure de présentation des propositions entre deux Congrès (Const. 29, Règl. gén. 116)

- 1. Pour être prise en considération, chaque proposition concernant la Convention ou les Arrangements et introduite par **un Pays-membre** entre deux Congrès doit être appuyée par au moins deux autres **Pays-membres**. Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, les déclarations d'appui nécessaires.
- 2. Ces propositions sont adressées aux autres **Pays-membres** par l'intermédiaire du Bureau international.
- 3. Les propositions concernant les Règlements n'ont pas besoin d'appui, mais ne sont prises en considération par le Conseil d'exploitation postale que si celui-ci en approuve l'urgente nécessité.

Article XVIII

(Article 125 modifié)

Examen des propositions entre deux Congrès (Const. 29, Règl. gén. 116, 124)

- 1. Toute proposition concernant la Convention, les Arrangements et leurs Protocoles finals est soumise à la procédure suivante: **lorsqu'un** Pays-membre a envoyé une proposition au Bureau international, ce dernier la transmet à **tous les** Pays-membres pour examen. **Ceux-ci** disposent d'un délai de deux mois pour examiner la proposition et, le cas échéant, pour faire parvenir leurs observations au Bureau international. Les amendements ne sont pas admis. A la fin de ce délai de deux mois, le Bureau international transmet **aux Pays-membres** toutes les observations qu'il a reçues et invite **chaque Pays-membre** ayant le droit de vote à voter pour ou contre la proposition. **Les Pays-membres** qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de deux mois sont **considérés** comme s'étant **abstenus**. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international.
- 2. Les propositions de modification des Règlements sont traitées par le Conseil d'exploitation postale.
- 3. Si la proposition concerne un Arrangement ou son Protocole final, **seuls les Pays-membres** qui sont parties à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées sous 1.

Article XIX

(Article 126 modifié)

Notification des décisions adoptées entre deux Congrès (Const. 29, Règl. gén. 124, 125)

- 1. Les modifications apportées à la Convention, aux Arrangements et aux Protocoles finals de ces Actes sont consacrées par une notification du Directeur général du Bureau international aux Gouvernements des Pays-membres.
- 2. Les modifications apportées par le Conseil d'exploitation postale aux Règlements et à leurs Protocoles finals sont notifiées aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés par le

Bureau international. Il en est de même des interprétations visées à l'article **35.3.2** de la Convention et aux dispositions correspondantes des Arrangements.

Article XX (Article 128 modifié) Fixation et règlement des dépenses de l'Union (Const. **21**)

- 1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2 à 6, les dépenses annuelles afférentes aux activités des organes de l'Union ne doivent pas dépasser les sommes ci-après pour les années **2009** et suivantes: 37 000 000 francs suisses pour les années **2009** et **2010**, **37 235 000** francs suisses pour les années **2011** et **2012**. La limite de base pour **2012** s'applique également aux années postérieures en cas de report du Congrès prévu pour **2012**.
- 2. Les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès (déplacement du secrétariat, frais de transport, frais d'installation technique de l'interprétation simultanée, frais de reproduction des documents durant le Congrès, etc.) ne doivent pas dépasser la limite de 2 900 000 francs suisses.
- 3. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées sous 1 et 2 pour tenir compte des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève.
- 4. Le Conseil d'administration est également autorisé à ajuster, chaque année, le montant des dépenses autres que celles relatives au personnel en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.
- 5. Par dérogation aux dispositions prévues sous 1, le Conseil d'administration, ou en cas d'extrême urgence le Directeur général, peut autoriser un dépassement des limites fixées pour faire face aux réparations importantes et imprévues du bâtiment du Bureau international, sans toutefois que le montant du dépassement puisse excéder 125 000 francs suisses par année.
- 6. Si les crédits prévus sous 1 et 2 se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, ces limites ne peuvent être dépassées qu'avec l'approbation de la majorité des Pays-membres de l'Union. Toute consultation doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.
- 7. Les pays qui adhèrent à l'Union ou qui sont admis en qualité de membres de l'Union ainsi que ceux qui sortent de l'Union doivent acquitter leur cotisation pour l'année entière au cours de laquelle leur admission ou leur sortie devient effective.
- 8. Les Pays-membres paient à l'avance leur part contributive aux dépenses annuelles de l'Union, sur la base du budget arrêté par le Conseil d'administration. Ces parts contributives doivent être payées au plus tard le premier jour de l'exercice financier auquel se rapporte le budget. Passé ce terme, les sommes dues sont productives d'intérêts au profit de l'Union, à raison **de 6% par an** à partir du **quatrième** mois.
- 9. Lorsque les arriérés de contributions obligatoires hors intérêts dues à l'Union par un Pays-membre sont égaux ou supérieurs à la somme des contributions de ce Pays-membre pour les deux exercices financiers précédents, ce Pays-membre peut céder irrévocablement à l'Union tout ou partie de ses créances sur d'autres Pays-membres, selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Les conditions de cession de créances sont à définir selon un accord convenu entre le Pays-membre, ses débiteurs/créanciers et l'Union.

- 10. Les Pays-membres qui, pour des raisons juridiques ou autres, sont dans l'impossibilité d'effectuer une telle cession s'engagent à conclure un plan d'amortissement de leurs comptes arriérés.
- 11. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le recouvrement des arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union ne pourra pas s'étendre à plus de dix années.
- 12. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut libérer un Paysmembre de tout ou partie des intérêts dus si celui-ci s'est acquitté, en capital, de l'intégralité de ses dettes arriérées.
- 13. Un Pays-membre peut également être libéré, dans le cadre d'un plan d'amortissement de ses comptes arriérés approuvé par le Conseil d'administration, de tout ou partie des intérêts accumulés ou à courir; la libération est toutefois subordonnée à l'exécution complète et ponctuelle du plan d'amortissement dans un délai convenu de dix ans au maximum.
- 14. Pour pallier les insuffisances de trésorerie de l'Union, il est constitué un Fonds de réserve dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Ce Fonds est alimenté en premier lieu par les excédents budgétaires. Il peut servir également à équilibrer le budget ou à réduire le montant des contributions des Pays-membres.
- 15. En ce qui concerne les insuffisances passagères de trésorerie, le Gouvernement de la Confédération suisse fait, à court terme, les avances nécessaires selon des conditions qui sont à fixer d'un commun accord. Ce Gouvernement surveille sans frais la tenue des comptes financiers ainsi que la comptabilité du Bureau international dans les limites des crédits fixés par le Congrès.
- 16. Les dispositions mentionnées sous 9 à 13 s'appliquent par analogie aux frais de traduction facturés par le Bureau international aux Pays-membres affiliés aux groupes linguistiques.

```
Article XXI
(Article 130 modifié)
Classes de contribution (Const. 21, Règl. gén. 115, 128)
```

1. Les Pays-membres contribuent à la couverture des dépenses de l'Union selon la classe de contribution à laquelle ils appartiennent. Ces classes sont les suivantes:

```
classe de 50 unités;
classe de 45 unités;
classe de 40 unités;
classe de 35 unités;
classe de 30 unités;
classe de 25 unités;
classe de 20 unités;
classe de 15 unités;
classe de 5 unités;
classe de 3 unités;
classe de 1 unités;
```

classe de 0,5 unité, réservée aux pays les moins avancés énumérés par l'Organisation des Nations Unies et à d'autres pays désignés par le Conseil d'administration.

2. Outre les classes de contribution énumérées sous 1, tout Pays-membre peut choisir de payer un nombre d'unités de contribution supérieur à la classe de contribution à laquelle il appartient durant une période minimale équivalente à celle située entre deux Congrès. Ce changement est annoncé au plus tard lors du Congrès. A la fin de la période entre deux Congrès, le Pays-membre revient automatiquement à son nombre d'unités de contribution

d'origine, sauf s'il décide de continuer à payer un nombre d'unités de contribution supérieur. Le paiement de contributions supplémentaires augmente d'autant les dépenses.

- 3. Les Pays-membres sont rangés dans l'une des classes de contribution précitées au moment de leur admission ou de leur adhésion à l'Union, selon la procédure visée à l'article 21.4 de la Constitution.
- 4. Les Pays-membres peuvent se ranger ultérieurement dans une classe de contribution inférieure, à la condition que la demande de changement soit envoyée au Bureau international au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès. Le Congrès donne un avis non contraignant au sujet de ces demandes de changement de classe de contribution. Le Pays-membre est libre de suivre l'avis du Congrès. La décision finale du Pays-membre doit être transmise au Secrétariat du Bureau international avant la fin du Congrès. Cette demande de changement prend effet à la date de mise en vigueur des dispositions financières arrêtées par le Congrès. Les Pays-membres qui n'ont pas fait connaître leur souhait de changer de classe de contribution dans les délais prescrits sont maintenus dans la classe de contribution à laquelle ils appartenaient jusqu'alors.
- 5. Les Pays-membres ne peuvent pas exiger d'être déclassés de plus d'une classe à la fois.
- 6. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles telles que des catastrophes naturelles nécessitant des programmes d'aide internationale, le Conseil d'administration peut autoriser un déclassement temporaire d'une classe, une seule fois entre deux Congrès, à la demande d'un Pays-membre si celui-ci apporte la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution selon la classe initialement choisie. Dans les mêmes circonstances, le Conseil d'administration peut également autoriser le déclassement temporaire de Pays-membres n'appartenant pas à la catégorie des pays les moins avancés et déjà rangés dans la classe de 1 unité en les faisant passer dans la classe de 0,5 unité.
- 7. En application des dispositions prévues sous 6, le déclassement temporaire peut être autorisé par le Conseil d'administration pour une période maximale de deux ans ou jusqu'au prochain Congrès, si celui-ci a lieu avant la fin de cette période. A l'expiration de la période fixée, le pays concerné réintègre automatiquement sa classe initiale.
- 8. Par dérogation aux dispositions prévues sous 4 et 5, les surclassements ne sont soumis à aucune restriction.

Article XXII (Article 131 modifié)

Paiement des fournitures du Bureau international (Règl. gén. 118)

Les fournitures que le Bureau international livre à titre onéreux aux **Pays-membres et à leurs opérateurs désignés** doivent être payées dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans les six mois à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'envoi du compte par ledit Bureau. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts au profit de l'Union, à raison de 5% par an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

Article XXIII (Article 132 modifié) Procédure d'arbitrage (Const. 32)

1. En cas de différend à régler par jugement arbitral, **chacun** des **Pays-membres** en cause **choisit un** Pays-membre qui n'est pas directement **intéressé** dans le litige. Lorsque plusieurs **Pays-membres** font cause commune, **ils** ne comptent, pour l'application de cette disposition, que pour **un seul.**

- 2. Au cas où **l'un des Pays-membres** en cause ne donne pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois **à partir de la date de son envoi**, le Bureau international, si la demande lui en est faite, provoque à son tour la désignation d'un arbitre par **le Pays-membre défaillant** ou en désigne un lui-même, d'office.
- 3. Les parties en cause peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique, qui peut être le Bureau international.
- 4. La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.
- 5. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, **un** autre **Pays-membre** également **désintéressé** dans le litige. A défaut d'une entente sur le choix, **ce Pays-membre** est **désigné** par le Bureau international parmi les **Pays-membres** non **proposés** par les arbitres.
- 6. S'il s'agit d'un différend concernant l'un des Arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des **Pays-membres** qui participent à cet Arrangement.
- 7. En cas de différend à régler par le jugement arbitral entre opérateurs désignés, les opérateurs concernés saisissent leurs Pays-membres pour agir en vertu de la procédure prévue sous 1 à 6.

Article XXIV

(Article 135 modifié)

Modification, mise à exécution et durée du Règlement général

Les modifications adoptées par un Congrès font l'objet d'un protocole additionnel et, sauf décision contraire de ce Congrès, entrent en vigueur en même temps que les Actes renouvelés au cours du même Congrès.

Le présent Règlement général sera mis à exécution le 1^{er} janvier 2006 et demeurera en vigueur pour une période indéterminée.

Article XXV

Adhésion au Protocole additionnel

Les Pays-membres qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer en tout temps. Les instruments d'adhésion y relatifs doivent être déposés auprès Directeur général du Bureau international. Celui-ci notifie ce dépôt aux Gouvernements des Pays-membres.

Article XXVI

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel au Règlement général

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} janvier 2010 et demeurera en vigueur pour une période indéterminée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même du Règlement général, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Genève, le 12 août 2008.

萬國郵政聯盟總規則第一附加議定書

萬國郵政聯盟各成員國政府全權代表在日內瓦召開大會,根據1964年7月10日在維也納簽訂的萬國郵政聯盟組織法第22條第2款 規定,一致同意對本總規則通過的修改,但組織法第25條第4款規定除外。

第1條

(新增第101bis條)

大會的職能

- 1. 根據各成員國、行政理事會和郵政經營理事會提出的提案,大會:
 - 1.1 確定實現郵聯使命和目標的總政策,郵聯的使命和目標在郵聯組織法的序言和第1條中作了明確闡述;
 - **1.2** 必要時,審議並通過各成員國和兩個理事會根據組織法第29條和總規則第122條形成的修改組織法、總規則、公約和各項協定的提案;
 - 1.3 確定法規的生效日期;
 - 1.4 通過議事規則和相應的修改;
 - **1.5** 審議行政理事會、郵政經營理事會和諮詢委員會根據總規則第103條、第105條和第107條,分別提交的自上屆大會以來 開展各項工作的全部工作報告;
 - 1.6 通過戰略規劃;
 - 1.7 根據組織法第21條,確定郵聯開支最高限額;
 - 1.8 選舉行政理事會和郵政經營理事會理事國;
 - 1.9 選舉郵聯國際局正、副總局長;
 - 1.10 在決議中確定用德文、中文、葡文和俄文印製文件資料時郵聯承擔的最高費用;
- 2. 大會作為郵聯的最高權力機構,處理主要與郵政業務有關的其他問題。

第2條

(修改後的第102條)

行政理事會的組成、工作和會議

(組織法第17條)

- 1. 行政理事會由41個理事國組成,它們在前後銜接的兩屆大會之間行使職權。
- 2. 大會東道國**成員國**為當然主席。如果**這一成員國**放棄擔任主席職務,它即成為當然理事國,從而這個國家所在的地區組不受 第3項規定的限制而擁有1個附加席位。在這種情況下,行政理事會從與東道國**成員國**同屬的地區組的理事國中選出主席。
- 3. 行政理事會的其他40個理事國,由大會按地域合理分配的原則選出。每屆大會至少更換理事國中的半數。任何理事國不得連任三屆。
 - 4. 行政理事會各理事國應指派其郵政方面有資歷的人為代表。
 - 5. 行政理事會理事國行使職務,不取酬金。理事會的活動經費由郵聯負擔。

- 6. 行政理事會有如下職權:
 - 6.1 在兩屆大會之間,監督郵聯的全部活動,確保大會決議的執行,研究政府的郵政政策,關注服務貿易和競爭等國際規章 的制訂;
 - 6.2 在其職權範圍內審議並批准一切必要的活動,以維護和加強國際郵政業務的質量,並使之現代化;
 - 6.3 在國際技術合作範圍內,促進、協調和監督各種形式的郵政技術援助;
 - 6.4 審查並批准郵聯的項目和雙年度預算和帳務;
 - 6.5 如果情況需要,則根據第128條第3款至第5款的規定,批准超出經費限額的開支;
 - 6.6 制訂萬國郵政聯盟的財務制度;
 - 6.7 制訂儲備基金的管理規章;
 - 6.8 制訂特別基金的管理規章;
 - 6.9 制訂特別活動基金的管理規章;
 - 6.10 制訂自願捐助基金的管理規章;
 - 6.11 監督國際局的工作;
 - 6.12 如遇選擇低一級會費等級的申請,則根據第130條第6款規定的條件,予以批准;
 - 6.13 如果一個成員國要求變更地理組,根據相關地區組成員國的意見,批准該成員國變更地區組的申請;
 - 6.14 制訂人事條例和選任官員的服務條件;
 - 6.15 根據經費限額的條件限制,設立或取消國際局的工作職位;
 - 6.16 制訂社會基金規章;
 - 6.17 批准國際局撰寫的郵聯雙年度工作報告和財務管理報告,必要時,提出意見;
 - 6.18 決定與各成員國建立聯繫,以便履行職責;
 - 6.19 在徵詢郵政經營理事會的意見後,決定與非法定觀察員的組織取得聯繫,審查並批准國際局關於萬國郵政聯盟與其他 國際組織關係的報告,對這些關係的管理和發展做出它認為適當的決定;在徵詢郵政經營理事會和秘書長的意見後, 當對郵聯或大會工作有益時,及時指定被邀請參加郵聯大會和各委員會某些特別會議的國際組織、協會、企業和相關資 深人士,並責成國際局總局長發出必要的邀請書;
 - 6.20 當郵政經營理事會研究有重大財務影響的問題(資費、終端費、轉運費、郵件航空運輸基本費率、國外函件交寄)時,如 認為有必要,制訂該理事會應遵循的原則,密切注視這些問題的研究。為確保與上述原則的一致性,審查並批准郵政經 營理事會提出的同樣主題的提案;
 - 6.21 應大會、郵政經營理事會或**各成員國**的要求,研究郵聯或國際郵政業務中有關行政、立法和法律的問題。在這些方面由 行政理事會決定是否對各成員國在兩屆大會之間提出的專題進行研究;
 - 6.22 提出交由大會批准或根據第125條規定由各成員國批准的提案;
 - 6.23 在其職權範圍內,批准郵政經營理事會在必要時提出的通過一項規定或一項新辦法的建議,然後提交大會做出決定;
 - 6.24 審查郵政經營理事會編寫的年度報告,必要時對理事會提出的提案予以審查;

- 6.25 根據第104條第9.16項的規定,提出應由郵政經營理事會審議的研究課題;
- 6.26 在第101條第4款所規定的情況下,確定下屆大會所在成員國;
- 6.27 在徵詢郵政經營理事會意見後,及時確定為順利完成大會工作必須設立的委員會數目,同時規定其職權範圍;
- 6.28 在徵詢郵政經營理事會意見後,指定承擔以下任務的成員國,但有待大會批准:
 - ——儘可能按照地區合理分配的原則指定大會副主席以及各委員會的主席和副主席,
 - ——大會限制性委員會的成員;
- 6.29 在商郵政經營理事會之後,審議並批准提交大會的戰略草案;
- 6.30 審議由郵聯國際局在商郵政經營理事會之後針對各成員國實施上屆大會通過的郵聯戰略結果而起草的4年度工作報告, 以便提交下屆大會;
- 6.31 根據第106條的規定,確定諮詢委員會的組織框架,批准諮詢委員會的組織機構;
- 6.32 制訂加入諮詢委員會的標準,據此批准或否決加入申請,並保證在兩屆行政理事會年會期間以快速程序處理上述事宜;
- 6.33 指定其理事國,作為諮詢委員會的成員;
- 6.34 接收並討論諮詢委員會的報告和建議,對諮詢委員會提交大會的建議進行審議。
- 7. 行政理事會在由大會主席召集的第一次會議上,應從理事國中選出4名副主席,並制訂議事規則。
- 8. 行政理事會由主席召集,原則上每年在郵聯所在地召開一次會議。
- 9. 行政理事會的主席、副主席和各委員會主席組成管理委員會。該委員會負責籌備並領導行政理事會每次年會的工作。他代表 行政理事會批准國際局提出的郵聯雙年度工作報告並承擔行政理事會決定委託給他的或在戰略規劃期間必須完成的其他各項工 作。
- 10. 参加行政理事會年會的每一理事國代表**的差旅費,由其本成員國負擔,但是,根據聯合國確定的發展中國家和最不發達國家名單,每個成員國的一位代表,有權要求報銷一張經濟艙往返飛機票,或一張頭等艙火車票,或不超過一張經濟艙往返飛機票價的其他任何交通工具的旅費,但大會期間召開的會議不在此列。對理事會各委員會、工作組或其他機構的每個成員國代表,當這些機構在大會和理事會會議以外時間召開會議時,也給予同樣的權利。**
 - 11. 當行政理事會會議議程中列有郵政經營理事會主席領導的機構中的問題時,經營理事會主席代表經營理事會出席該會議。
 - 12. 當行政理事會會議議程中有涉及諮詢委員會的問題時,諮詢委員會主席代表諮詢委員會出席行政理事會會議。
 - 13. 為保證兩個機構工作的有效聯繫,郵政經營理事會可以指定一些代表以觀察員身份參加行政理事會的會議。
 - 14. 如果行政理事會會議所在地國家不是行政理事會的理事國,這個成員國應邀以觀察員身份參加會議。
- 15. 行政理事會希望某國際組織、某協會或企業的代表或相關資深人士參加其會議時,可邀請與會,但無表決權。在同樣條件下,行政理事會也可邀請與列入議程的問題有關的**一個**或幾個**相關的成員國**與會。
 - 16. 應要求,以下觀察員可以參加行政理事會全體會議和委員會會議,但無表決權:
 - 16.1 郵政經營理事會各理事國;
 - 16.2 諮詢委員會成員;
 - 16.3 對行政理事會工作感興趣的政府間國際組織;

- 16.4 郵聯其他成員國。
- 17. 出於後勤原因,行政理事會可以限制觀察員的與會人數,同時也可以限制他們在會議討論時的發言權。
- 18. 行政理事會各理事國應切實參加理事會的活動。如觀察員提出要求,可被准許參與所進行的專題研究,並遵守理事會為保證 其工作效益和效率而制訂的條件。如果他們的知識或經驗證明能夠勝任時,也可以請他們主持工作組和項目組的工作。觀察員的參 與不應給予郵聯增加額外費用。
- 19. 在特殊情況下,觀察員可能被拒絕參加某次會議或一部分會議。同樣,如果會議和文件內容要求保密,他們獲取某些文件的權利也可能受到限制。任何相關的機構或其主席可以根據具體情況逐個做出這種限制的決定;然後將這些情況向行政理事會報告,並在其涉及郵政經營理事會特殊利益的時候向郵政經營理事會通報。此後,如果行政理事會認為有必要,可重新審議這些限制;如認為合適也可與郵政經營理事會協商。

第3條

(修改後的第103條)

有關行政理事會工作情況的通報

- 1. 行政理事會應在每次會議之後,向**其指定經營者**、區域性郵聯和諮詢委員會成員通報活動情況,並向他們寄送一份會議紀要 及其決議和決定。
- 2. 行政理事會應就其全部工作向大會提出報告,並最遲在大會開幕前2個月將報告分送郵聯**各成員國、各指定經營者**和諮詢委員會成員。

第4條

(修改後的第104條)

郵政經營理事會的組成、工作和會議

(組織法第18條)

- 1. 郵政經營理事會由40個理事國組成,他們在前後銜接的兩屆大會之間行使其職權。
- 2. 郵政經營理事會理事國由大會根據明確規定的地域分配原則選出。發展中**成員國**佔24個席位,**發達成員國**佔16個席位。每屆 大會至少更換理事國中的三分之一。
 - 3. 郵政經營理事會各理事國指定其代表承擔郵聯法規中提供業務的責任。
- 4. 郵政經營理事會的活動經費由郵聯負擔。其理事國不領取任何酬金。參加郵政經營理事會的**各成員國**代表的旅費和食宿費 由**各成員國**自行負擔。然而,根據聯合國組織制訂的名單,每個最不發達**成員國**的代表,有權要求報銷一張經濟艙往返飛機票,或一 張頭等火車票,或不超過一張經濟艙往返飛機票價的其他任何交通工具的旅費,但大會期間召開的會議不在此列。
 - 5. 郵政經營理事會在由大會主席召集並主持開幕的第一次會議上,應從理事國中選出一名主席、一名副主席和各委員會主席。
 - 6. 郵政經營理事會制訂自己的議事規則。
- 7. 郵政經營理事會原則上每年在郵聯總部舉行會議。會議地點和日期由其主席商得行政理事會主席和國際局總局長同意後確 定。
- 8. 郵政經營理事會的主席、副主席和各委員會主席組成管理委員會。該委員會負責籌備和領導郵政經營理事會每次會議的工作,並承擔該理事會決定委託給他的或在戰略規劃期間必須完成的一切工作。

- 9. 郵政經營理事會的職權如下:
 - 9.1 引導研究有利於郵聯各成員國**或其指定經營者**在經營、商業化、技術、經濟和技術合作方面最重要的問題,特別是有重大財務影響的問題(資費、終端費、轉運費、郵件航空運輸基本費率、郵政包裹運費應得部分和國外交寄的函件),就這些問題提供情況和發表意見,並對這方面應採取的措施提出建議;
 - 9.2 在大會閉幕6個月內,對郵聯的各項細則進行修訂,大會另作決定的除外。在特別緊急情況下,郵政經營理事會也可以在 其他會議中修改上述細則。在這兩種情況下,有關基本政策和原則問題,經營理事會應遵循行政理事會的指示;
 - 9.3 協調各項實際措施,以便進一步發展和改善國際郵政業務;
 - 9.4 開展一切認為必要的活動以保持和提高國際郵政業務質量並使之現代化;需經行政理事會批准的活動除外;
 - 9.5 提出提案交由大會批准或根據第125條規定提交**各成員國**批准;如果這些提案涉及行政理事會的權限,必須交由該理事會批准;
 - 9.6 應某一成員國的要求,對**該成員國**按第124條規定提交國際局的各項提案進行審查,提出意見,並責成國際局將這些意 見作為上述提案的附件,一併送請**各成員國批准**;
 - 9.7 如有必要,且有可能時,經行政理事會批准並向所有**成員國**進行徵詢後,建議通過一項規章或採用一項新辦法,然後提 交大會就此做出決定;
 - 9.8 以建議案的方式起草並向**各成員國和其指定經營者**提出有關技術和經營管理的標準,並對其職權範圍內的其他必須統一的做法提出標準。必要時,可對這些已經制訂的標準進行修改;
 - 9.9 將提交大會的戰略規劃草案中的必要內容送交行政理事會批准;
 - 9.10 批准國際局起草的郵聯雙年度工作報告中有關郵政經營理事會職責部分的內容;
 - 9.11 決定與各成員國和其指定經營者進行聯繫以履行其職責;
 - 9.12 對各成員國和其指定經營者以及新興國家和發展中國家有關郵政專業教學和培訓的問題進行研究;
 - 9.13 對某些成員國和其指定經營者在郵政技術、經營、經濟和專業培訓方面的經驗和發展,採取必要措施加以研究和推廣;
 - 9.14 研究新興國家和發展中國家郵政業務的現狀和需要,並提出關於改進這些國家郵政業務的途徑和適當的措施;
 - 9.15 商行政理事會同意,在同郵聯各成員國和**其指定經營者**,特別是同新興國家和發展中國家**及其指定經營者**的技術合作 方面,採取適當的措施;
 - 9.16 郵政經營理事會理事國、行政理事會或其他任何一個成員國或指定經營者對向他提出的所有其他問題進行研究;
 - 9.17 接受並討論諮詢委員會的報告和建議,對於涉及郵政經營理事會的問題、對諮詢委員會提交大會的建議進行審議並提出意見;
 - 9.18 指定其作為諮詢委員會成員的理事國。
- 10. 根據大會**通過**的郵聯**戰略**,特別是與郵聯常設機構戰略相關的部分,郵政經營理事會應在大會之後召開的理事會第一次會議上,制訂一個包括為實施戰略所需策略的基本工作計劃。該基本計劃包括一定數量的、各方共同關心並有現實意義的項目,每年根據實行情況和新的優先問題進行修訂。
 - 11. 為保證兩個機構之間工作的有效聯繫,行政理事會可以指定一些代表以觀察員的身份參加郵政經營理事會的會議。
 - 12. 應要求,以下觀察員可以參加郵政經營理事會全體會議和委員會會議,但無表決權;

- 12.1 行政理事會各理事國;
- 12.2 諮詢委員會成員;
- 12.3 對郵政經營理事會工作感興趣的政府間國際組織;
- 12.4 郵聯其他成員國。
- 13. 出於後勤原因,郵政經營理事會可以限制觀察員與會人數,同時也可以限制其在會議討論時的發言權。
- 14. 郵政經營理事會各理事國應切實參加理事會的活動。如觀察員提出要求,可被准許參與所進行的專題研究,並遵守理事會為保證其工作的效益和效率而制訂的條件。如果他們的知識或經驗證明能夠勝任時,也可以請他們主持工作組和項目組的工作。觀察員的參與不應給郵聯增加額外費用。
- 15. 在特殊情況下,觀察員可能被拒絕參加某次會議或一部分會議。同樣,如果會議和文件內容要求保密,他們獲取某些文件的權利也可能受到限制。任何相關的機構或其主席可以根據具體情況逐個做出這種限制的決定;然後將這些情況向行政理事會通報,並在其涉及郵政經營理事會特殊利益的時候向郵政經營理事會通報。此後,如果行政理事會認為有必要,可重新審議這些限制;如認為合適也可與郵政經營理事會協商。
 - 16. 當郵政經營理事會會議議程中有涉及諮詢委員會的問題時,諮詢委員會主席代表諮詢委員會出席郵政經營理事會會議。
 - 17. 郵政經營理事會可以邀請下列機構和人員參加其會議,但無表決權:
 - 17.1 希望參與理事會工作的任何國際組織或資深人士;
 - 17.2 某些不是郵政經營理事會理事國的成員國;
 - 17.3 希望諮詢與本身活動有關問題的任何協會或企業。

第5條

(修改後的第105條)

有關郵政經營理事會工作情況的通報

- 1. 郵政經營理事會應在每次會議之後,向郵聯各成員國和**其指定經營者**、區域性郵聯和諮詢委員會成員通報活動情況,並向他們寄送一份會議紀要及其決議和決定。
 - 2. 郵政經營理事會應編寫年度工作報告,送交行政理事會。
- 3. 郵政經營理事會應就其全部工作向大會提出報告,並至遲在大會開幕前2個月將報告分送郵聯各成員國和**其指定經營者以及** 諮詢委員會的**成員**。

第6條

(修改後的第106條)

諮詢委員會的組成、工作和會議

1. 諮詢委員會的宗旨在於代表廣義上的郵政領域的利益,並作為相關各方進行有效對話的框架。諮詢委員會包括代表客戶、投遞服務提供商、工會組織、為郵政行業提供物品和服務的提供商、個體類似組織以及**希望為實現郵聯的使命和目標做出貢獻的**企業。如果這些組織登記註冊,他們必須在郵聯某個成員國註冊過。行政理事會和郵政經營理事會分別指定其理事國作為諮詢委員會的成員。除了行政理事會和郵政經營理事會指定的成員以外,加入諮詢委員會應根據行政理事會制訂的並按第102條第6.32項實施的遞交和接受申請程序來決定。

- 2. 諮詢委員會每個成員指定其各自的代表。
- 3. 諮詢委員會工作費用由郵聯和諮詢委員會成員根據行政理事會制訂的方法分攤。
- 4. 諮詢委員會成員沒有任何薪金或報酬。
- 5. 每屆大會之後,諮詢委員會根據行政理事會制訂的框架重新組成。行政理事會主席主持諮詢委員會的成立會議,會上選舉諮詢委員會主席。
 - 6. 諮詢委員會決定其內部機構並根據郵聯總體原則制訂其議事規則,但須由行政理事會商郵政經營理事會後予以批准。
- 7. 諮詢委員會每年召開兩次會議,原則上在行政理事會和郵政經營理事會年會期間在郵聯總部召開。每次會議日期和地點由諮詢委員會主席商行政理事會主席、郵政經營理事會主席和國際局總局長後確定。
 - 8. 諮詢委員會在以下權限內制訂其計劃:
 - 8.1 研究行政理事會和郵政經營理事會的相關文件和報告。在特殊情況下,如果會議和文件內容要求保密,他們獲取某些文件的權利可能受到限制。任何相關的機構或其主席可以根據具體情況逐個做出這種限制的決定;然後將這些情況向行政理事會通報,並在其涉及郵政經營理事會特殊利益的時候向郵政經營理事會通報。此後,如果行政理事會認為有必要,可重新審議這些限制;如認為合適,也可與郵政經營理事會協商;
 - 8.2 對諮詢委員會成員的重要問題進行研究和討論;
 - 8.3 研究與郵政行業有關的問題,提交這些問題的報告;
 - 8.4 通過提交報告和建議的形式為行政理事會和郵政經營理事會的工作提供支持,並應兩個理事會的要求提出意見;
 - 8.5 向大會提出建議,但須由行政理事會批准,當問題涉及郵政經營理事會時,由郵政經營理事會審議並提出意見。
- 9. 當諮詢委員會會議議程中有涉及行政理事會和郵政經營理事會的問題時,行政理事會主席和郵政經營理事會主席代表兩機構參加諮詢委員會會議。
- 10. 為保證與郵聯各機構進行有效聯繫,諮詢委員會可指定其代表作為觀察員參加大會、行政理事會、郵政經營理事會及其委員會的會議,但無表決權。
- 11. 根據第102條第16款和第104條第12款規定,諮詢委員會成員如提出要求,可參加行政理事會和郵政經營理事會全會及委員會會議。根據第102條第18款和第104條第14款規定,諮詢委員會成員也可參加項目組或工作組的工作。諮詢委員會成員可作為觀察員參加大會,但無表決權。
 - 12. 應要求,以下觀察員可以參加諮詢委員會會議,但無表決權:
 - 12.1 行政理事會和郵政經營理事會各理事國;
 - 12.2 對諮詢委員會工作感興趣的政府間國際組織;
 - 12.3 區域性郵聯;
 - 12.4 郵聯其他成員國。
 - 13. 出於後勤原因,諮詢理事會可以限制觀察員與會人數,同時也可以限制他們在會議討論時的發言權。
- 14. 在特殊情況下,觀察員可能被拒絕參加某次會議或一部分會議。同樣,如果會議和文件內容要求保密,他們獲取某些文件的權利也可能受到限制。任何相關的機構或其主席可以根據具體情況逐個做出這種限制的決定;然後將這些情況向行政理事會通報,並在其涉及郵政經營理事會特殊利益的時候向郵政經營理事會通報。此後,如果行政理事會認為有必要,可重新審議這些限制;如認為合適也可與郵政經營理事會協商。

15. 國際局作為諮詢委員會的秘書處,由總局長負責。

第7條

(修改後的第107條)

有關諮詢委員會工作情況的通報

- 1. 諮詢委員會應在每次會議後向行政理事會和郵政經營理事會通報活動情況,並向兩個理事會主席遞交一份會議紀要及其建議和意見等。
- 2. 諮詢委員會向行政理事會遞交年度工作報告,並向郵政經營理事會提交副本。根據第103條,該年度報告被納入行政理事會向 郵聯各成員國和**其指定經營者**以及區域性郵聯提供的文件中。
 - 3. 諮詢委員會應就其全部工作向大會提出報告,並至遲在大會開幕前2個月將報告分送郵聯各成員國和其指定經營者。

第8條

(修改後的第110條)

文件資料、會議討論和業務往來公函所用語文

- 1. 郵聯的文件資料使用法文、英文、阿拉伯文和西班牙文。同時也使用德文、中文、葡萄牙文和俄文,但只限於最重要的基本文件資料。其他語文也可使用,條件是提出要求的成員國承擔所有的費用。
 - 2. 要求使用正式語文以外的一種語文的某個或某些成員國組成一個語文組。
- 3. 國際局用正式語文和按已成立語文組所使用的語文,直接或通過這些語文組的地區辦事處並根據與國際局商定的辦法,出版文件資料,各種語文均以同一格式出版文件。
 - 4. 國際局直接出版的文件資料儘可能按照所要求的各種語文同時分發。
- 5. 各成員國或其指定經營者與國際局之間的往來函件,以及國際局與第三方之間的往來函件,可以使用國際局翻譯處備有的任何一種語文。
- 6. 譯成任何語文的翻譯費,包括執行第5項規定後所產生的翻譯費,由要求使用這種語文的語文組負擔。使用正式語文的國家 應承擔一筆將非正式語文譯成正式語文的費用,其單位數額應與使用國際局其他一種工作語文的國家承擔的費用相等。其他一切用 於提供這些文件的費用,由郵聯承擔。由郵聯承擔的用德文、中文、葡萄牙文和俄文印製文件費用的最高限額由大會決議做出規定。
- 7. 一個語文組的成員國對其共同負擔的費用,應根據它們分攤郵聯經費的比例進行分攤。這些費用也可在同一語文組的國家間採用另一種分攤辦法,但應由組內**各成員國**協商同意,並由這個組的代言國把這一決定通知國際局。
 - 8. 對成員國提出改變語種選擇的要求,國際局應在不超過2年的期限內予以處理。
- 9. 在郵聯各機構的會議上可使用法文、英文、西班牙文和俄文,通過一套翻譯裝置(有時裝電子設備,有時不裝)進行討論,翻譯裝置的選擇由會議的組織者徵求國際局總局長和有關成員國的意見後決定。
 - 10. 在第9款所指的會議上,也准許使用其他語文進行討論。
- 11. 使用其他語文的代表團,在可以進行必要的技術改裝條件下,應通過第9款所指的設備,或者自備譯員,以保證把他們的發言同時譯成第9款所列各種語文中的一種。
- 12. 翻譯費用,由使用同一語文的成員國,按照它們分攤郵聯經費的比例進行分攤。但技術設備的安裝和維修費用,則由郵聯負擔。

13. 各成員國和/或其指定經營者間往來公函所用的文字,可以互相協商確定;如無此項協議,則使用法文。

第9條

(修改後的第112條)

總局長的職能

- 1. 總局長作為國際局的法定代表,組織、管理和領導該機構的工作。他有權安排G1到D2級的職位並任命和晉升這些等級的官員。他在任命P1至D2級官員時,應考慮**各成員國**推薦的候選人具有該國國籍或在該國從事專業工作的專業資格,同時要考慮地域的合理分配和語言。在首先考慮國際局工作效率情況下,D2級官員的職位應儘可能由來自不同地區並與總局長和副總局長的地區不相同的人擔任。當某些職位要求特殊資格時,總局長可從外部招聘。在任命新官員時,原則上還要考慮擔任D2、D1和P5級職位的人員應來自郵聯不同的成員國。在晉升國際局D2、D1和P5級官員時,可不必採用同樣的原則。此外,在招聘過程中,地域合理分配和語言的要求應排在能力之後。總局長每年應將P4至D2級的任命和晉級情況通報行政理事會。
 - 2. 總局長有如下權限:
 - 2.1 承擔保存郵聯法規的職責並居間辦理加入或准予參加郵聯以及退出郵聯的手續;
 - 2.2 將大會的決定通知各成員國政府;
 - 2.3 將郵政經營理事會制訂或修改的各項細則通知各成員國和其指定經營者;
 - 2.4 按郵聯所需經費的最低水平編製郵聯的年度預算草案,及時提交行政理事會審議;在得到行政理事會批准後,將預算情況通知郵聯各成員國並予以實施;
 - 2.5 辦理郵聯各機構要求和法規中確定給他的專項工作;
 - 2.6 在政策規定和可用資金範圍內開展活動,以實現郵聯各機構確定的目標;
 - 2.7 向行政理事會或郵政經營理事會提出建議和提案;
 - 2.8 大會結束後,根據郵政經營理事會議事規則,向郵政經營理事會提交根據大會決定對細則進行修改的提案;
 - 2.9 根據**行政理事會**的要求,在**兩個理事會**給予指示的基礎上起草提交**大會的戰略草案**;
 - 2.10 根據各成員國實施上一屆大會批准的郵聯戰略結果, 起草由行政理事會通過的4年度工作報告, 該報告將提交下屆大會;
 - 2.11 擔任郵聯的代表;
 - 2.12 擔任下述機構之間聯繫的中間人:
 - ——萬國郵聯與區域性郵聯之間;
 - ——萬國郵聯與聯合國之間;
 - ——萬國郵聯與部分國際組織之間,這些國際組織的活動與郵聯有關;
 - ——萬國郵聯與部分國際組織、協會或企業之間;郵聯各機構有意對這些國際組織、協會或企業進行諮詢或參與其活動;
 - 2.13 擔任郵聯各機構秘書長的職務,並根據現行總規則的專門規定,重點負責;
 - ——郵聯各機構會議的籌備和組織;
 - ——文件、報告和紀要的草擬、印製和分發;

——郵聯各機構會議期間秘書處的工作;

2.14 參加郵聯各機構的會議並參與討論,但無表決權。他也可以派代表參加。

第10條

(修改後的第114條) 郵聯各機構的秘書處 (組織法第14、15、17、18條)

郵聯各機構秘書處的工作由國際局承擔並由總局長負責。秘書處將每次會議出版的文件寄送給各機構**成員國和其指定經營者**、協助進行研究的非**成員國和其指定經營者**、區域性郵聯以及向他提出這方面要求的其他成員國**和其指定經營者**。

第11條

(修改後的第116條)

提供資料、發表意見、處理有關解釋和修改法規的要求、進行調查、參與帳目的清算工作 (組織法第20條,總規則第124、125、126條)

- 1. 國際局根據行政理事會、郵政經營理事會和各成員國和其指定經營者的要求,隨時提供有關郵政業務問題的各種必要資料。
- 2. 國際局主要承擔以下工作:收集、整理、出版和分發有關國際郵政業務的資料;經當事各方的請求,對發生爭執的問題發表意見;處理有關解釋和修改郵聯法規的要求;一般情況下,進行郵聯法規所指定的或有利於郵聯的各項研究工作以及編纂和整理文件的工作。
- 3. **在某些成員國和其指定經營者**要求了解其他**成員國和其指定經營者**對某一問題的意見時,國際局應進行調查。調查結果沒有表決性質,並無正式約束力。
 - 4. 國際局可作為帳務清算處,參與各種郵政業務帳目的清算工作。

第12條

(修改後的第118條) 國際局供給的單式 (組織法第20條)

國際局負責印製國際回信券,並按成本供應給有需求的各成員國或其指定經營者。

第13條

(修改後的第119條)

區域性郵聯的法規和特別協定

(組織法第8條)

- 1. 區域性郵聯根據郵聯組織法第8條所制訂的法規和各項特別協定應該由這些區域性郵聯的常設辦事處送交國際局一式兩份,如未設辦事處,則由締約之一方送交。
- 2. 國際局應該注意使區域性郵聯的各項法規和特別協定條款在涉及到公眾利益時不得低於郵聯法規所規定的水平,並將已成立的區域性郵聯和上述協定通知**各成員國和其指定經營者**。國際局發現有不正常情況時,應根據本規定通知行政理事會。

第14條

(修改後的第121條)

郵聯各項工作的雙年度報告

(組織法第20條、總規則第102條第6.17項)

國際局應就郵聯的各項工作編寫雙年度報告,經行政理事會批准後,分送各成員國和其指定經營者、區域性郵聯和聯合國組織。

第15條

(修改後的第122條)

向大會提出提案的程序(組織法第29條)

- 1. 各成員國向大會提出的任何性質的提案,除第2項和第5項指出的情況外,均按以下規定辦理:
- (1) 最遲在大會召開前6個月以前送至國際局的提案,均可接受;
- (2)在大會召開前6個月以內提出的任何文字性修改提案,不予接受;
- (3)大會召開前4至6個月以內送至國際局的實質性提案,至少需有2個成員國附議,方可接受;
- (4)大會召開前2至4個月以內到達國際局的實質性提案,至少需有8個**成員國**附議,方可接受。在此期限以後到達的提案,不再予以接受;
 - (5) 附議的聲明,應該和有關提案在同一期限內送至國際局。
- 2. 涉及組織法或總規則的提案,最遲應在大會開幕6個月之前送到國際局;遲於規定日期但在大會開幕前到達的提案,只有在 大會根據出席大會三分之二多數成員國同意做出決定和第1項規定的條件得到遵守時,方予考慮。
- 3. 每一項提案原則上只能有一個目的,只能包含為達到該目的而有理由提出的修改。同樣,對影響郵聯財務支出的每個敏感性 提案,應附上提案國在商郵聯國際局之後,實施該提案目標將會對財務產生影響的説明,以便確定在實施中所需的必要資金。
- 4. 文字性修改提案,應由提案**成員國**在提案前面註明"文字性修改提案"字樣。國際局公佈這些提案時,應在編號後加註字母 "R"。對未註明上述字樣而國際局認為只涉及文字修改的提案,應在公佈時加上適當的註解。這類提案應由國際局開列清單並送 交大會。
 - 5. 第1和第4項所規定的程序對大會議事規則提案和對已提出的進行修改的提案,均不適用。

第16條

(修改後的第123條)

向郵政經營理事會提出根據大會決定制訂新細則提案的程序

- 1. 郵政經營理事會根據大會所作的決定,制訂萬國郵政公約細則和郵政支付業務協定細則。
- 2. 對公約或**郵政支付**業務協定進行修改形成的提案,應同與其相關的大會提案同時遞交國際局。這些提案可由**單個成員國**遞交,無須其他成員國附議。這些提案最遲應距大會開幕1個月之前分送所有成員國。
 - 3. 由郵政經營理事會在大會結束後6個月內審議的有關新細則的其他提案,最遲應在距大會開幕2個月之前遞交國際局。
- 4. 由**成員國**提交的根據大會決定修改細則的提案,最遲應在距郵政經營理事會開幕前2個月遞交國際局。這些提案最遲應距郵 政經營理事會開幕1個月之前寄送各成員國**和其指定經營者**。

第17條

(修改後的第124條)

在兩屆大會之間提出提案的程序 (組織法第29條、總規則第116條)

- 1. **某一成員國**在兩屆大會之間提出的有關公約或各項協定的任何提案,至少需有另外2個**成員國**附議方予以考慮。國際局如未同時接到必要數目的附議聲明書,對該提案仍不予受理。
 - 2. 上述提案由國際局轉送其他各成員國。
 - 3. 有關各項細則的提案無需附議,但只有在郵政經營理事會認為急需時,方予考慮。

第18條

(修改後的第125條)

兩屆大會之間提案的審議

(組織法第29條,總規則第116、124條)

- 1. 涉及公約和各項協定以及它們的最後議定書的各項提案應按下列程序處理:**當某個**成員國向國際局寄送一份提案,國際局將該提案向**所有成員國**寄發供其審議。**各成員國**可有2個月時間審議提案,並在必要時向國際局提出意見。但不能提出修正案。2個月期限過後,國際局向**所有成員國**轉發其收到的每一條意見,並請有表決權的**每個成員國**投贊同或反對票。凡在2個月內未答覆的**成員國**,當以**棄權論**。上述期限從國際局通函上註明的日期算起。
 - 2. 修改各項細則的提案由郵政經營理事會審議。
 - 3. 如果提案涉及某項協定或其最後議定書,只有參加這個協定的成員國方可參加第1項所規定的活動。

第19條

(修改後的第126條)

通知兩屆大會之間通過的決定

(組織法第29條,總規則第124、125條)

- 1. 對公約、各項協定和他們的最後議定書所作的修改,應由國際局總局長通知各成員國政府。
- 2. 郵政經營理事會對各項細則及其最後議定書所作的修改,由國際局通知**各成員國和其指定經營者**。這項規定對於公約第 36.3.2項和各項協定有關規定的解釋,同樣適用。

第20條

(修改後的第128條)

郵聯經費的確定和結算

(組織法第21條)

1. 2009年及以後,郵聯各機構活動的年度經費,除第2項至第6項所述情況外,不得超過下列數額:2009年和2010年:每年37000000瑞士法郎。2011年和2012年,每年37235000瑞士法郎。當預定在2012年召開的大會延期時,2012年度的基本限額也適用於以後的各年度。

- 2. 下屆大會的會議費用(秘書處的遷移、差旅費和運費、同聲傳譯技術設備安裝費和大會期間的文件印製費等),不得超過 2900000瑞士法郎。
- 3. 根據聯合國為其在日內瓦工作的人員增加的工資待遇、各種福利金或包括崗位津貼在內的各項津貼情況,行政理事會有權超 過第1、2項規定的限額。
 - 4. 行政理事會每年有權根據瑞士消費價格指數調整經費數額,人員費用除外。
- 5. 作為第1項規定的例外,行政理事會或總局長在非常緊急時,可批准超過所確定的經費限額,以便對國際局大樓進行計劃外的 大規模修繕,但此項超支款額每年不得超過125000瑞士法郎。
- 6. 如果發現第1、2項規定的經費不足以保證郵聯工作的順利進行,只有經郵聯成員國多數同意,才可超過限額。向成員國徵求意見時,應附上證明此項開支必要的全面資料。
 - 7. 加入或准予參加郵聯的國家以及退出郵聯的國家,應該支付他們實際參加或退出郵聯那一年全年所應分攤的經費。
- 8. 各成員國根據行政理事會決定的預算預交會費,以分攤郵聯的年度經費。會費最遲應於相關預算的財政年度開始第一天付清。如逾此期限,郵聯對應收的欠款收取利息,**自第4個月起每年收取6%**。
- 9. 若一個成員國拖欠郵聯的會費(不包括利息)等於或超過該成員國在前兩個財政年度應向郵聯交納的會費之和,則該成員國可根據行政理事會制訂的規則將其他成員國對其欠款的全部或部分轉讓給郵聯,一旦轉讓,不得更改。轉讓的條件由該成員國、該成員國的債務人和郵聯之間的協議規定。
 - 10. 若一個成員國由於法律或其他的原因不能如此轉讓,需制訂一個分期償還欠款的計劃。
 - 11. 對郵聯會費所欠款項的償還期限不能超過10年,例外情況除外。
 - 12. 在特殊情況下,行政理事會可以免除某個成員國的全部或部分欠款的利息,條件是該國已付清其全部欠款的本金。
- 13. 在行政理事會批准的欠款分期償還計劃範圍內,也可以免除某個成員國的全部或部分累計利息或新產生的利息,但這項免除的條件是,必須在所商定的最長不超過10年期限內,全面及時地實施分期償還計劃。
- 14. 為彌補郵聯資金的不足,特設立一項儲備金,其數額由行政理事會規定,資金來源首先是預算結餘。所設儲備金也可以用來 平衡預算或降低各成員國會費的數額。
- 15. 在資金暫時不足時,瑞士聯邦政府按共同商定的條件提供必要的短期墊款,無償監督財務帳目的管理,並根據大會所確定的經費限額監督國際局的帳務。
 - 16. 第9至第13款的條例,也比照適用於國際局為參加語言組各成員國開具發票的翻譯費。

第21條

(修改後的第130條)

會費等級

(組織法第21條,總規則第115、128條)

- 1. 各成員國根據其所屬分攤等級分擔郵聯的經費,分攤等級如下:
- 50個單位的等級
- 45個單位的等級

40個單位的等級

1 0個字位的守城
35個單位的等級
30個單位的等級
25個單位的等級
20個單位的等級
15個單位的等級
10個單位的等級
5個單位的等級
3個單位的等級

1個單位的等級

- 0.5個單位的等級。該等級只為聯合國所列的最不發達國家和行政理事會指定的其他國家所設。
- 2. 除第1款所列分攤等級外,任何成員國可以選擇認擔**高於他所屬的會費等級,認擔最短期限相當於兩屆大會之間。這一變更需在大會上予以聲明。兩屆大會期限末,該成員國自動恢復其原有的會費單位數。除非該國家決定繼續認擔高的會費單位數。隨着會費額外增加,開支部分也相應增長。**
 - 3. 成員國在加入或准予參加郵聯時,均應根據組織法第21條第4款規定的程序,被分別列入上述分攤等級中的一個等級。
- 4. 今後,各成員國**可向**低一級會費**變更**,但至少應在大會開幕前2個月**向**國際局**提出變更要求。大會將這些變更會費等級的申請作為非強制性決定予以通知,申請國在大會通知期間可自由改變主張,但最終的決定應在大會結束之前告知國際局秘書處。這一變更申請自大會制訂的財務規定實施之日起生效。沒有在規定期限內通知變更的成員國仍維持原會費等級。**
 - 5. 成員國要求降級時,每次不得超過一級。
- 6. 然而,在特殊情況下,例如發生自然災害後需接受一些國際援助計劃,行政理事會可根據某一成員國的要求,在其證明不能維持原有認擔的會費等級時,批准臨時降低一級會費,兩屆大會之間只能降一次。在同樣情況下,行政理事會可以批准非最不發達國家將認擔的1個單位會費等級臨時降低為0.5個單位。
- 7. 在執行第6款規定時,行政理事會批准臨時降低會費的最長持續時間為2年或至下屆大會為止,二者取其最近值。規定期限屆滿,相關成員國應自動恢復其原來認擔的會費等級。
 - 8. 作為第4、5款規定的例外,提高分攤等級不受任何限制。

第22條

(修改後的第131條) 國際局供應品的費用支付 (總規則第118條)

各成員國和其指定經營者對國際局有償提供的物品應儘快付費,最遲應從國際局寄發帳單的下個月第一天起6個月內付清。如 逾此期限,郵聯即自期滿之日起,對應收的欠款收取利息,年息為5%。

第23條

(修改後的第132條)

仲裁程序(組織法第32條)

- 1. 需要通過仲裁解決爭議時,當事**成員國**應各**推舉一個**同爭議事項沒有直接關係的成員國作為仲裁人。如果**幾個成員國**同為當事人之一方,在引用本項規定時,**只算作一個**成員國。
- 2. 如當事**成員國中的某一方**對進行仲裁的建議**自提出仲裁之日起**6個月內不予答覆,國際局接到請求後應催促**未答覆成員國**指定仲裁人,或由國際局自行指定。
 - 3. 當事雙方可以協商推舉一個仲裁人,這個仲裁人可以由國際局擔任。
 - 4. 仲裁人的裁決,須經多數票同意。
- 5. 同意票和反對票票數相等時,由各仲裁人共同推選**另一個**同爭議無關的**成員國**參加仲裁,以便解決爭議。如對仲裁人的人選不能取得一致意見,由國際局在未經仲裁人**提名的各成員國**中**指定一個成員國**擔任。
 - 6. 如果爭議事項涉及某項協定,沒有參加該項協定的成員國,不得被推舉為仲裁人。
 - 7. 指定經營者之間就某些問題需通過仲裁解決時,相關指定經營者需依附其成員國按照第1至第6款規定進行辦理。

第24條

(修改後的第135條)

總規則的修改、生效日期和有效期限

由大會通過的各項修改載入附加議定書,這些修改與這屆大會期間重新修改的各項法規同時生效。除非大會做出相反的決定。

本總規則自2006年1月1日起生效,無限期有效。

第25條

參加附加議定書

未簽署本附加議定書的郵聯成員國可以隨時參加本附加議定書。參加相關各項法規的證書應送交國際局總局長,由其正式通知各成員國政府。

第26條

總規則附加議定書的生效日期和有效期限

本附加議定書自2010年1月1日起生效,無限期有效。

各成員國政府全權代表制訂了本附加議定書·其各項條款與列入總規則中的正文具有同等效力和合法性·本附加議定書一份正本交由國際局總局長存檔,以資信守。副本由萬國郵政聯盟國際局送交各締約國一份。

2008年8月12日在日內瓦簽訂

二零一四年六月二十日於行政長官辦公室

Gabinete do Chefe do Executivo, aos 20 de Junho de 2014.

A Chefe do Gabinete, substituta, O Lam.

辦公室代主任 柯嵐